

Annexe

AVENANT N°2
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2008-2010
visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global de l'association A.G.D.V. 77

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/16 du Conseil général en date du 25 juin 2010 ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **A.G.D.V.77 (Accueil des gens du voyage dans le nord de la Seine-et-Marne)**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : Route de Poincy - 77 100 MEAUX représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie AMBERT, dûment autorisé par ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 2 (objectif de réalisation) et l'article 3 (engagements du Département), de la convention d'objectifs initiale, conclue entre les parties le 30 juin 2008 pour une période de 3 ans.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2.1 - L'article 2 de la convention d'objectifs initiale est complété ainsi :

"Un recentrage des actions autour des gens du voyage bénéficiaires du R.S.A. a été proposé. Il est donc demandé à l'A.G.D.V. 77, pour soutenir les maisons départementales des solidarités dans le suivi des contrats R.S.A. des populations de gens du voyage, de :

- développer et clarifier son dispositif S.L.E.C. (savoir lire écrire et compter) sur l'ensemble du Nord du département en direction des bénéficiaires du R.S.A. orientés par les maisons départementales des solidarités ;
- poursuivre son action d'accès aux droits (permanences) pour guider les gens du voyage dans leur recherche d'accès aux aides de droit commun auprès des institutions compétentes ;
- mettre en place un dispositif de soutien à la scolarisation en collège des enfants de familles de gens du voyage, notamment celles suivies par les maisons départementales des solidarités de Lagny-sur-Marne, Meaux et Mitry-Mory. La volumétrie indicative donnée par les maisons départementales des solidarités, sur ce point précis, est pour 2010 d'une centaine de familles."

2.2 - L'article 3 de la convention d'objectifs initiale est modifié ainsi :

"Pour l'année 2010, le Département apportera son soutien à l'association par le versement d'une subvention d'un montant de **92 200 €**. Le mandatement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % de la somme attribuée, dès signature du présent avenant,
- le solde (50 %), au vu du rapport de l'activité de l'association pour l'année 2010."

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention d'objectifs initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)